90-T-612

90-T-612

Jose Ismael Abraham (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: ABRAHAM v. CANADA (MINISTER OF EMPLOY-MENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Toronto, September 11; Ottawa, September 20, 1990.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Inquiry finding no credible basis for Convention refugee claim — Applicant's agent not licensed to practice law in Canada — Motion for leave to commence proceeding under Federal Court Act, s. 18 for declaration legislated definitions of "counsel" (including agent) void as unconstitutional — Leave already granted by Court of Appeal to commence proceedings to set aside inquiry's decision — Trial Division without jurisdiction under s. 28(3) to entertain proceeding seeking declaratory relief in respect of same decision subject to review in Court of Appeal proceedings — If constitutional arguments advanced in Court of Appeal, same effect as if relief declaratory — Application dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18, 28.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 44 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14), 46.1 (as enacted idem), 82.1 (as enacted idem, s. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Penner v. Representation Commissioner for Canada, [1977] 1 F.C. 147 (T.D.).

REFERRED TO:

Fisher v. The Queen, [1978] 1 F.C. 300 (T.D.).

Jose Ismael Abraham (requérant)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

RÉPERTORIÉ: ABRAHAM c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI b ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—Toronto, 11 septembre; Ottawa, 20 septembre 1990.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — À la suite d'une enquête, on a conclu à l'absence de fondement minimum à l'égard d'une demande de statut de réfugié au sens de la Convention — Le mandataire du requérant ne détenait aucun permis l'autorisant à exercer le droit au Canada - Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'intenter une action fondée sur l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale afin de faire déclarer nulles les définitions législatives du mot «conseil» (qui comprend le mandataire) pour le motif qu'elles sont inconstitutionnelles - La Cour d'appel a déjà accordé l'autorisation d'engager des poursuites en vue de faire annuler la décision rendue à la suite de l'enquête — La Section de première instance n'a pas la compétence voulue en vertu de l'art. 28(3) pour statuer sur une demande visant à obtenir un jugement déclaratoire à l'égard de la même décision qui fait l'objet d'une révision devant la Cour d'appel — Si des arguments de nature constitutionnelle sont invoqués devant la Cour d'appel, la décision s'y rapportant aura le même effet que si la réparation demandée était un jugement déclaratoire -Demande rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 18, 28.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 44 (mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), chap. 28, art. 14), 46.1 (édicté, idem), 82.1 (édicté, idem, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Penner c. Le commissaire à la représentation du Canada, [1977] 1 C.F. 147 (1^{re} inst.).

j DÉCISION CITÉE:

i

Fisher c. La Reine, [1978] 1 C.F. 300 (1re inst.).

b

COUNSEL:

Rocco Galati for applicant.

John Vaissi Nagy for respondent.

SOLICITORS:

Rocco Galati, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MACKAY J.: In this motion the applicant seeks leave, pursuant to section 82.1 [added by R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 as amended (the Act) to commence a proceeding under section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 for an order for declaratory relief.

The application arises following proceedings of an inquiry held pursuant to sections 44 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14] to 46.01 [as enacted *idem*] of the Act, a "credible basis hearing" to consider the applicant's claim to be permitted to remain in Canada as a Convention refugee. The inquiry commenced November 21, 1989; it continued on four other days concluding on February 5, 1990 when the decision of the inquiry tribunal was rendered, finding no credible basis for the applicant's claim to refugee status.

In the course of the inquiry proceedings, which were held in Toronto, the applicant was represented when evidence was presented relating to his claim to refugee status, but not at the last session which was limited to the decision of the inquiry, by an agent. The agent was a person, not qualified to practice law in Ontario, or in any other part of Canada, who claimed a degree in law from Argentina, who advertised in the local Spanish press in Toronto and described herself at the opening session of the inquiry as a lawyer with a foreign degree. At the beginning of the opening session the inquiry asked the applicant whether he had been

AVOCATS:

Rocco Galati pour le requérant. John Vaissi Nagy pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rocco Galati, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MACKAY: Dans la présente requête, le requérant cherche à obtenir l'autorisation, conformément à l'article 82.1 [ajouté par L.R.C. (1985) (4° suppl.), chap. 28, art. 19] de la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2 et ses modifications (la Loi), d'engager des poursuites fondées sur l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire.

La demande découle d'une enquête tenue conformément aux articles 44 [mod. par L.R.C. (1985) (4° suppl.), chap. 28, art. 14] à 46.01 [édicté, idem] de la Loi, plus précisément une «audience sur le minimum de fondement», qui visait à examiner la demande présentée par le requérant en vue d'obtenir l'autorisation de rester au Canada comme réfugié au sens de la Convention. L'enquête a débuté le 21 novembre 1989; elle s'est poursuivie pendant quatre autres jours et s'est terminée le 5 février 1990, date à laquelle le g tribunal qui a présidé l'enquête a décidé qu'il n'y avait pas de fondement minimum à l'appui de la demande de statut de réfugié au sens de la Convention du requérant.

Au cours de l'enquête, dont l'audience a eu lieu à Toronto, le requérant était représenté par un mandataire lors de la présentation de la preuve concernant sa demande de statut de réfugié, sauf lors de la dernière séance, qui a porté uniquement sur la décision du tribunal. La mandataire était une personne qui n'était pas habilitée à exercer le droit en Ontario ou ailleurs au Canada, qui soutenait être titulaire d'un diplôme en droit de l'Argentine, qui s'annonçait dans les journaux espagnols de Toronto et qui s'est décrite, au début de l'enquête, comme avocate titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger. Au début de la première jour-

informed of his "right to be represented by a barrister, solicitor or other counsel" at this hearing. He responded affirmatively, was asked if he had obtained counsel and he introduced the person, who thereafter represented him, as his a counsel. The adjudicator asked that person if she was licensed to practice in Ontario as a barrister and solicitor, to which she responded "no", that her degree was from Argentina. She declined to accept the appellation "immigration consultant" b suggested by the adjudicator and described herself as a "lawyer with a foreign degree".

After a few other preliminary procedural matters were dealt with, the inquiry commenced with the person then introduced by the applicant as his testify any of the persons whose affidavits were subsequently filed in this Court in support of the applicant's claim for leave and his claim to refugee status. The decision of the inquiry at the end of the hearing included the following statements:

Mr. Abraham, we are of the opinion that your testimony is credible . . .

 \dots we have given full weight to all of your testimony (Tran- fscript of Inquiry, p. 74)

Nevertheless, the inquiry concluded that the applicant's fear of returning to his homeland was not rationally based, apparently because despite his testimony of persecution by police and other authorities he had also testified of the help provided by others on more than one occasion of serious predicament. The inquiry found no credible basis for his claim to refugee status.

Following that decision the applicant retained a barrister qualified to practice law in Ontario as his counsel and applications were then filed on behalf of the applicant for leave (a) to commence proceedings pursuant to section 28 of the Federal Court Act in the Federal Court of Appeal to review and set aside the decision of the inquiry, and (b) this application to commence proceedings in the Trial Division for a declaration. The

née de l'enquête, le tribunal a demandé au requérant s'il avait été avisé de son «droit d'être représenté par un avocat, procureur ou autre conseil» à l'audience. Après avoir répondu par l'affirmative, le requérant s'est fait demander s'il avait obtenu les services d'un conseil et il a présenté la personne qui l'a représenté par la suite comme son avocat. L'arbitre a demandé à cette personne si elle était autorisée à exercer le droit en Ontario comme avocate et procureur et elle a répondu «non», précisant qu'elle avait obtenu son diplôme en Argentine. Elle a refusé la désignation «conseillère en immigration» que l'arbitre a suggérée et s'est décrite comme «avocate titulaire d'un diplôme c obtenu à l'étranger».

Après le règlement de quelques autres questions de procédure préliminaires, l'enquête a débuté avec la personne que le requérant avait alors précounsel representing him. Counsel did not call to d sentée comme son conseil. L'avocate (ou le conseil) n'a fait témoigner aucune des personnes dont les affidavits ont subséquemment été déposés auprès de notre Cour à l'appui de la demande d'autorisation et de la demande de statut de réfugié du e requérant. La décision que le tribunal a rendue à la fin de l'enquête comprenait les déclarations suivantes:

> [TRADUCTION] Monsieur Abraham, nous sommes d'avis que votre témoignage est crédible . . .

... nous avons pleinement tenu compte de la totalité de votre témoignage (Transcription de l'enquête, p. 74)

Néanmoins, le tribunal a conclu que la crainte du requérant de retourner dans sa patrie n'était pas fondée sur des motifs rationnels, apparemment parce que, même s'il a parlé de la persécution de la part des autorités policières et autres, il a également mentionné l'aide que lui ont apportée d'autres personnes à plusieurs occasions où il a eu de h graves ennuis. À la fin de l'enquête, il a été décidé qu'il n'y avait pas de fondement minimum à l'appui de la demande de statut de réfugié.

À la suite de cette décision, le requérant a retenu les services d'un avocat habilité à exercer le droit en Ontario et des demandes ont ensuite été déposées au nom du requérant, soit a) une demande d'autorisation d'engager des poursuites fondées sur l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale en vue d'annuler la décision du tribunal et b) une demande d'autorisation d'engager des poursuites applications were made to the two Divisions of the Court, both dated February 18, 1990 and were filed on or about February 20. On April 4 the Court of Appeal granted leave to commence an application under section 28, a proceeding which a was commenced by application filed April 17, 1990 and which has not been completed.

This motion, heard in Toronto on September 11, 1990, seeks leave to apply for declaratory relief on grounds that the applicant's claim was negligently brought forward by an incompetent and misleading "agent" as permitted under the Act; that as a c result the applicant was denied a full and fair hearing, his rights under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] were denied, and the denial of a credible basis for his claim to Convention refugee status resulted in good part because of the incompetent representation of the "agent"; and finally, that permitting other than barristers and solicitors to give legal advice, conduct quasi-judicial proceedings which affect the life of the individual represented or otherwise to have a de facto licence to practice immigration law under the Act is *ultra vires* the legislative competence of ^f the Parliament of Canada.

The applicant seeks declaratory relief in the nature of:

1. a Declaration that section 69 of the Immigration Act, as amended, and section 2 of the Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/88-1026*, as amended, both of which define "counsel" of the claimant as meaning,

"... counsel or an agent..."

be declared of no force or effect insofar as "or an agent" is

concerned as it is inconsistent with sections 91 and 92 of the

concerned as it is inconsistent with sections 91 and 92 of the Constitution Act, 1867, as well as sections 7 and 52 of the Constitution Act, 1982; and

Constitution Act, 1982; and

2. a further Declaration that "counsel" as set out in the Immigration Act shall mean a barrister or solicitor admitted to the Bar of a Province in Canada; or

devant la Section de première instance en vue d'obtenir une déclaration (la présente demande). Les demandes qui étaient toutes deux datées du 18 février 1990, ont été présentées devant les deux sections de la Cour et déposées vers le 20 février. Le 4 avril, la Cour d'appel a accordé l'autorisation de présenter une demande fondée sur l'article 28; cette demande a été déposée le 17 avril 1990 et la cause n'est pas encore terminée.

Par la présente requête, qui a été entendue à Toronto le 11 septembre 1990, le requérant désire obtenir l'autorisation de demander un jugement déclaratoire pour le motif que la demande du requérant a été présentée de façon négligente par un «mandataire» incompétent qui a agi d'une manière trompeuse, comme l'autorise la Loi; que, par conséquent, le requérant s'est vu refuser le droit à une audience complète et impartiale et les droits dont il dispose selon l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982. annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], que le rejet du fondement minimum à l'appui de sa demande de statut de réfugié au sens de la Convention découlait en grande partie du fait qu'il avait été représenté de façon non compétente par le «mandataire» et, enfin, que le fait de permettre à des personnes autres que des avocats et procureurs de donner des avis juridiques, d'agir dans une enquête quasi judiciaire qui touche la vie de la personne représentée ou autrement d'exercer le droit de l'immigration selon la Loi dépasse la g compétence législative du Parlement du Canada.

Le requérant demande un jugement déclaratoire comme suit:

[TRADUCTION] 1. Une déclaration selon laquelle l'article 69 de la Loi sur l'immigration et ses modifications ainsi que l'article 2 des Règles de la section du statut de réfugié, DORS/88-1026* et ses modifications, qui définissent tous deux le mot «conseil» du demandeur comme désignant

«. . . un conseil ou mandataire . . .»

sont nuls et non avenus en ce qui a trait aux mots «ou mandataire», puisqu'ils sont incompatibles avec les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 et avec les articles 7 et 52 de la Loi constitutionnelle de 1982;

 une déclaration selon laquelle le mot «conseil» utilisé dans la Loi sur l'immigration désigne un avocat ou procureur admis au barreau d'une province du Canada;

^{*} Editor's Note: SOR/89-103.

^{*} Note de l'arrêtiste: DORS/89-103.

- 3. in the alternative to 1. and 2. above, a Declaration that "agent" under the Convention Refugee Determination Division Rules shall be interpreted mean "agent" of a "counsel" acting for a claimant and not "agent" of the claimant himself; and
- 4. such further or alternative declaratory relief as counsel may advise and this Honourable Court permit.

In a subsequent notice of motion dated September 4 and filed the following day the applicant sets out in somewhat different form claims to essentially the same relief as was claimed in the original notice of motion, and adds additional relief now sought if leave to commence proceedings in this Division of the Court is granted. The additional Immigration and Refugee Board from allowing "not-Barristers and Solicitors" to appear on behalf of claimants to Convention refugee status, a declaration that the applicant's right to counsel under the Charter was breached in this case, and if the alternative relief in item 3 outlined in the original notice of motion be granted, then there also be an order in the nature of mandamus to order the Immigration and Refugee Board to advise refugee claimants, prior to commencing a hearing, as to the difference between "agent" and "barrister and solicitor", and the availability or access to legal aid.

In response to the applicant's motion the respondent first raises a preliminary question of jurisdiction under subsection 28(3) of the Federal Court Act which provides:

28. . . .

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

The respondent relies upon Penner v. Representation Commissioner for Canada, [1977] 1 F.C. 147 (T.D.) where Thurlow A.C.J., as he then was, held the Trial Division had no jurisdiction to entertain a motion for an interlocutory injunction to restrain the Representation Commissioner from dealing with a draft representation order under the Electoral Boundaries Readjustment Act [R.S.C. 1970, c. E-2] until an application under section 28

- 3. subsidiairement aux déclarations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, une déclaration selon laquelle le mot «mandataire» utilisé dans les Règles de la section du statut de réfugié désigne un «mandataire» d'un «conseil» agissant pour un demandeur et non un «mandataire» du demandeur lui-même; et
- 4. toute déclaration supplémentaire ou subsidiaire que l'avocat juge appropriée et que cette honorable Cour autorise.

Dans un avis de requête subséquent daté du 4 septembre et déposé le lendemain, le requérant h expose d'une façon un peu différente des demandes de réparation à peu près identiques à celles qu'il a présentées dans l'avis de requête initial et ajoute une autre demande pour le cas où l'autorisation d'engager des poursuites devant notre Section relief sought includes an order prohibiting the c serait accordée. La réparation supplémentaire demandée comprend une ordonnance interdisant à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de permettre à des personnes «autres que des avocats et procureurs» de comparaître au nom d des demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention, une déclaration selon laquelle le droit du requérant d'être représenté par un avocat, lequel droit est énoncé dans la Charte, a été violé en l'espèce et, pour le cas où la réparation subsidiaire énoncée au paragraphe 3 de l'avis de requête initial serait accordée, une ordonnance de mandamus enjoignant à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'aviser les requérants du statut de réfugié, avant le début d'une audience, de f la différence entre un «mandataire» et un «avocat et procureur» et de la possibilité de recourir à l'aide juridique.

> En réponse à la requête du requérant, l'intimé g soulève d'abord une question de compétence en invoquant le paragraphe 28(3) de la Loi sur la Cour fédérale, dont le libellé est le suivant:

28. . . .

(3) La Section de première instance ne peut connaître des demandes de révision et d'annulation de décisions ou d'ordonnances qui, aux termes du présent article, ressortissent à la Cour d'appel.

L'intimé se fonde sur l'arrêt Penner c. Le commissaire à la représentation du Canada, [1977] 1 C.F. 147 (1re inst.), où le juge Thurlow, alors juge en chef adjoint, a décidé que la Section de première instance n'avait pas la compétence voulue pour connaître d'une demande d'injonction interlocutoire visant à interdire au commissaire à la représentation de statuer sur un projet d'ordonnance de représentation selon la Loi sur la revision to the Court of Appeal for review and setting aside a decision or order of the Electoral Boundaries Commission of Ontario was heard and determined. The learned Associate Chief Justice concluded that the Trial Division lacked jurisdiction where relief is sought in aid or as an adjunct of a proceeding in the Court of Appeal under section 28, and further that subsection 28(3) applies where the only basis put forward for relief in the Trial Division is the alleged invalidity of the order b which is the subject of the section 28 application.

In reply the applicant points to the relief sought in this application, declaratory relief, which is not available through section 28 proceedings in the Court of Appeal. Counsel for the applicant also urges that the issue raised by the notice of motion is an important one, not yet dealt with in any court, and one which has great significance for all claimants for Convention refugee status. In short, the applicant submits that there is a serious issue to be tried in proceedings for declaratory relief here sought.

In my view, the decision of Thurlow A.C.J. in *Penner*, *supra*, while dealing with an application for a different form of relief, emphasizes the basis for denying jurisdiction in the Trial Division under subsection 28(3) where the Court of Appeal is seized of the same matter. That basis is that the proceeding in this Division is in substance and in fact a proceeding in respect of the decision subject to review in the Court of Appeal, or where the ground for relief sought in this Division is the validity of the order subject to review in the Court of Appeal under section 28. (See also: *Fisher v. The Queen*, [1978] 1 F.C. 300 (T.D.), at pages 305-306, *per* Walsh J.)

That is the case here for leave has now been granted for application under section 28 to pro-

limites des circonscriptions électorales [S.R.C. 1970, chap. E-2] avant l'audition et le règlement d'une demande fondée sur l'article 28 et présentée à la Cour d'appel en vue de réviser et d'annuler une décision ou ordonnance de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de l'Ontario. Le savant juge en chef adjoint a conclu que la Section de première instance n'avait pas la compétence voulue lorsque la réparation est demandée comme redressement accessoire ou supplémentaire à une procédure présentée devant la Cour d'appel et fondée sur l'article 28 et que le paragraphe 28(3) s'applique lorsque le seul motif invoqué à l'appui de la réparation demandée c devant la Section de première instance est l'invalidité de l'ordonnance qui fait l'objet de la demande fondée sur l'article 28.

En réponse, le requérant souligne que la réparad tion recherchée dans la présente demande, c'est-àdire un jugement déclaratoire, ne peut être demandée au moyen de poursuites fondées sur l'article 28
et engagées devant la Cour d'appel. L'avocat du
requérant ajoute que la question soulevée par l'avis
de requête est une question importante qui n'a pas
encore été tranchée par un tribunal et qui a de
grandes conséquences pour tous les demandeurs du
statut de réfugié au sens de la Convention. Bref, le
requérant soutient qu'il y a une question sérieuse à
f trancher dans la présente demande de jugement
déclaratoire.

A mon avis, bien que la décision que le juge en chef adjoint Thurlow a rendue dans l'arrêt Penner, précité, porte sur une demande de réparation différente, elle fait ressortir le fondement à l'appui du refus de permettre à la Section de première instance d'examiner le cas selon le paragraphe 28(3) lorsque la Cour d'appel est saisie du même litige. Ce fondement est le fait que la demande présentée devant notre Section est essentiellement et effectivement une demande relative à la décision portée en appel devant la Cour d'appel ou le fait que le motif à l'appui de la réparation demandée devant notre Section est la validité de l'ordonnance portée en appel devant la Cour d'appel conformément à l'article 28 (voir également Fisher c. La Reine, [1978] 1 C.F. 300 (1re inst.), aux pages 305 et 306, le juge Walsh.)

C'est le cas en l'espèce, étant donné que l'autorisation a déjà été accordée à l'égard d'une demande ceed, seeking review and setting aside of the decision which also gives rise to this motion for declaratory relief. While that form of relief will not be obtained through the application now proceeding in the Court of Appeal, the effect of any decision relating to constitutional arguments, if they are advanced in the Court of Appeal, will be essentially the same for the applicant, and by implication for all others, as if the relief sought were declaratory. I note that in the notice of b motion for leave to commence proceedings in the Court of Appeal, dated February 18, the grounds for this application for leave to seek declaratory relief are alluded to, though in different terms. Whether constitutional arguments concerning the c validity of the inquiry's decision are raised in the proceedings in the Court of Appeal will be for the applicant and his counsel to determine. Even if they are not there raised, since the validity of the decision of the inquiry is under review in the Court d of Appeal, that same issue cannot be pursued in this Division of the Court even though it is declaratory relief that is here sought.

In view of subsection 28(3) of the Federal Court fact, leave having been granted by the Court of Appeal for the applicant herein to commence proceedings under section 28, the Trial Division has no jurisdiction to entertain a proceeding seeking declaratory relief in respect of the same decision gubject to review in the proceedings of the Court of Appeal.

Accordingly, this application for leave to commence proceedings pursuant to section 18 is dismissed. As costs were not sought it seems appropriate in this case that costs not be awarded.

fondée sur l'article 28 en vue de réviser et d'annuler la décision qui donne également lieu à la présente demande d'ordonnance déclaratoire. Même si cette forme de réparation ne sera pas obtenue au moyen de la demande dont la Cour d'appel est actuellement saisie, l'effet de toute décision concernant les arguments constitutionnels, si des arguments de cette nature sont invoqués devant la Cour d'appel, sera essentiellement le même pour le requérant et, par conséquent, pour toutes les autres personnes, que si la réparation demandée était une déclaration. Je souligne que, dans l'avis de requête en vue d'obtenir l'autorisation d'engager des poursuites devant la Cour d'appel, lequel avis est daté du 18 février, les motifs à l'appui de la présente demande d'autorisation de soumettre une demande de jugement déclaratoire sont également mentionnés, bien qu'en des termes différents. Il incombera au requérant et à son avocat de déterminer si des arguments constitutionnels concernant la validité de la décision du tribunal sont soulevés dans l'action intentée devant la Cour d'appel. Même s'ils ne sont pas soulevés, étant donné que la validité de la décision rendue e par le tribunal est soumise à l'examen de la Cour d'appel, cette même question ne pourra être portée devant notre Section, même si c'est un jugement déclaratoire qui est demandé en l'espèce.

Compte tenu du paragraphe 28(3) de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ayant autorisé le requérant aux présentes à engager des poursuites fondées sur l'article 28, la Section de première instance n'a pas la compétence voulue pour connaître d'une demande de jugement déclaratoire à l'égard de la même décision qui a été portée en appel devant la Cour d'appel.

En conséquence, la présente demande en vue d'obtenir l'autorisation d'engager des poursuites conformément à l'article 18 est rejetée. Étant donné qu'il n'y a pas eu de demande de dépens, il semble approprié de ne pas accorder de dépens en l'espèce.